



Matrice des commentaires sur le projet de décret n° 2- 24- 153 fixant le cahier des charges des entreprises de services énergétiques
Enquête publique SGG

| Réf | Commentaires | Réponse du Département | Avis du Département |
|----------------------|--|--|-------------------------|
| Note de présentation | <p>1-Le projet de décret ne prévoit aucune disposition transitoire permettant d'aménager le sort juridique des projets en cours ou des anciens contrats exécutés par des sociétés de droit Marocain. Cet oubli doit être corrigé.</p> <p>Il est proposé de rajouter une section de dispositions transitoires permettant aux entreprises engagées dans des projets d'efficacité énergétique de finaliser lesdits projets dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur du présent décret.</p> | <p>Les dispositions du présent projet de décret ne sont pas contraignantes concernant les projets d'efficacité énergétique en cours et les contrats exécutés avant l'entrée en vigueur dudit décret.</p> <p>Il est proposé d'ajouter un paragraphe au niveau de l'article 6 du projet de décret comme suit :</p> <p>« Les projets d'efficacité énergétiques et les contrats conclus pour leurs réalisations avant l'entrée en vigueur dudit projet de décret ne sont pas soumis à ses dispositions »</p> | Proposition retenue |
| Généralités | <p>2-La mise en place par ce décret d'un agrément pour l'exercice de l'activité de service énergétique constitue une limitation importante à la concurrence libre sur le marché, sans que cette activité ne soit portée à la liste des produits dont les prix sont réglementés et tels que figurant aux dispositions de l'article 2 et 3 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p> <p>3- Le projet de décret doit être soumis au Conseil de la Concurrence conformément à l'article 7 de la loi 20-13 relative au Conseil de la Concurrence. En effet, cet article dispose "le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet : 1- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des</p> | <p>Le prix des services rendus par l'ESCO dépend des prestations, leur nombre, leur taille. Ainsi on ne peut pas préciser le prix de ces services.</p> <p>Le projet de décret a déjà fait l'objet d'examen par le Conseil de Gouvernement le 21 novembre 2019 sans qu'il soit soumis au Conseil de la Concurrence.</p> | Proposition non retenue |

| | | | |
|------------------|--|---|-------------------------|
| | restrictions quantitatives ; 2- d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ; 3- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ; 4- d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative. | | |
| | 4 Est-ce que l'audit normal (vs notion d'audit obligatoire) comme activité libre aujourd'hui sera limitée aux ESCOs agréées post-entrée en vigueur de ce projet ou est-ce que les bureaux d'études non agréés comme ESCOs pourront continuer à réaliser l'audit normal énergétique sans agrément ? | Les ESCO ne sont pas concernées par le décret n°2.17.746 sur l'audit énergétique obligatoire et les organismes d'audit. Toutes fois, les organismes d'audit peuvent effectuer des audits énergétiques sans avoir d'agrément si le seuil réglementaire de consommation énergétique n'est pas atteint. | Proposition non retenue |
| | 5 Dans le préambule, il est spécifié que seules les entreprises disposant de l'agrément peuvent exercer en tant qu'ESCO, or afin d'obtenir l'agrément il faut avoir effectué des projets d'efficacité énergétique et des études techniques et économiques de qualité investissement que seules les ESCOs sont autorisées à réaliser ? Comment cette configuration permettra-t-elle à de nouvelles entreprises d'intégrer le marché une fois le décret opérationnel ? | Le premier alinéa de l'article 6 du projet de décret est reformulé comme suit : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du cahier des charges annexées au présent décret entrent en vigueur après l'expiration d'un délai de deux (2) ans, renouvelable une fois pour les projets de grande taille à compter de la date de publication du présent décret au <i>Bulletin Officiel</i> de l'octroi de l'autorisation à l'entreprise de services énergétiques ». | Proposition retenue |
| | 6- Décret Est-ce que le décret oblige l'entreprise à faire elle-même les audits, proposer des solutions énergétiques ou a-t-elle le droit de faire appel à des prestataires (à sa charge afin d'élaborer cette partie) ? | Cette question trouve sa réponse au niveau du décret n° 2.17.746 sur l'audit énergétique obligatoire et les organismes d'audit. La sous-traitance n'est pas prévue. | |
| | 7- Ajouter un article traitant des obligations du client : tout changement dans le mode de consommation ou l'ajout d'équipements autres que ceux déclarés lors de l'audit peuvent altérer les mesures convenues dans le contrat après leur arrêt et validation. | L'article 6 du cahier des charges au niveau de la conclusion de CPE sera reformulé comme suit : «... Tout changement de la situation de référence doit être communiqué, par écrit, en commun accord ... » | Proposition retenue |
| Article 2 | 8 Rajouter que la procédure de dépôt électronique des demandes d'agrément doit être publiée sur le site du MTEDD | Le dossier de demande d'autorisation peut être en version papier ou numérique | Proposition non retenue |
| | 9 Contradictions entre le présent article qui dispose que "... Rapport d'activités...lorsque les CPE existent..." alors que l'article 3 (paragraphe 1) du cahier des charges ne parle ni de rapport d'activité ni de contrats CPE. | L'article 2 du projet de décret prévoit les pièces du dossier de demande d'autorisation y compris le rapport, alors que l'article 3 du cahier de charges fixe les exigences en terme de nombre de projets d'EE et des études technico-économiques réalisés. Ces deux articles sont complémentaires . | Proposition non retenue |
| | 10 Contradictions entre le présent article qui dispose que "... Rapport d'activités durant les trois dernières années...lorsque les CPE existent..." alors que l'article 3 (paragraphe 2) du cahier des charges parle d'une durée de cinq (05) années pour les études techniques et financières conclues par un CPE. | Idem que la réponse sur le commentaire précédent | Proposition non retenue |

| | | | |
|------------------|---|--|-------------------------|
| | 11 Le recueil des procédures ne devra pas être limité aux stipulations du cahier des charges car les processus administratifs, financiers, RH, etc... doivent y figurer par la même occasion alors qu'ils ne figurent nullement sur ledit cahier des charges d'exercice de l'activité d'ESCO. | Ces dispositions sont déjà prévues au niveau de l'article 7 de la loi 47—09 relative à l'efficacité énergétique. | Proposition non retenue |
| | 12 Le modèle d'attestation sur l'honneur doit être amendé pour couvrir l'ensemble des organismes de prévoyance et de retraite au lieu de nommer spécifiquement la CNSS. | Le modèle sera modifié : Le demandeur de l'autorisation doit être affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale; | Proposition retenue |
| Article 3 | 13 Il est important de rajouter la visite des projets réalisés au lieu de la visite limitative de l'entreprise requérant l'agrément d'ESCO. | Reformulation à intégrer est la suivante : « L'autorité gouvernementale chargée de la transition énergétiqueSur la base d'un avis favorable, s'ensuit la réalisation d'une visite de la société et/ou ses projets par les agents mentionnés à l'article 18 de la loi n°47-09 précitée,» | Proposition retenue |
| | 14 Il est important de spécifier la qualité des agents du MTEDD et leurs qualités, grades, etc... (assermenté ou pas) qui seront missionnés pour réaliser cette visite terrain et tous les détails quant à leurs cartes professionnelles à porter dans les PVs desdites visites. | L'Article 18 de la loi n°47-09 stipule que : « Sont chargés du contrôle technique visé au premier alinéa de l'article 17 ci-dessus, les agents de l'administration habilités à cet effet, assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs ou les organismes et/ou laboratoires publics ou privés compétents, agréés à cet effet par l'administration. » Le MTEDD dispose des ressources humaines assermentées | Proposition non retenue |
| | 15 Il faut introduire un mécanisme de recours administratif contre le refus d'octroi de l'agrément afin d'éviter que ces recours ne soient orientés directement vers les tribunaux administratifs. | Le refus de la demande d'autorisation est mentionné au niveau du 3 ^{ème} alinéa de l'article 3 du projet de décret qui doit être motivé et notifié au demandeur de l'autorisation, par tout moyen justifiant la réception ». | Proposition non retenue |
| Article 4 | 16 Il faut rajouter " à la demande de l'autorité de tutelle ou MTEDD et sous 30 jours " après " ...annuellement, et à chaque fois que cela est requis " | La reformulation est la suivante : « Les sociétés ayant l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 et 3 de ce présent décret transmettent, annuellement avant le 31 janvier de chaque année et autant que besoin, à l'autorité gouvernementale chargée de la transition énergétique un rapport portant sur leurs activités et projets réalisés | Proposition retenue |
| | 17 Rajouter un paragraphe pour introduire un mécanisme de liquidité à savoir : " Les sociétés exerçant leurs activités au Maroc et dont les niveaux de consommation d'énergie dépassent les seuils réglementaires fixés, doivent soumettre à la tutelle du secteur / MTEDD un rapport sur la répartition de la | Les sociétés dont la consommation énergétique dépassant les seuils réglementaires fixés par le décret n°2.17.746 relatif à l'audit énergétique obligatoire doivent se conformer aux dispositions dudit texte. | Proposition non retenue |

| | | | |
|-----------------------------------|--|---|-------------------------|
| | consommation d'énergie entre les différentes sources et les projets à réaliser pour améliorer leur efficacité énergétique respective". | | |
| | 18 Rajouter un paragraphe pour introduire un mécanisme rendant les sanctions de la loi 47-09 applicables ainsi que le mécanisme précédent : " Les sociétés dont l'activité est la production, la distribution et/ou la commercialisation d'énergie transmettront à la tutelle du secteur - sur une base similaire à celle des déclarations détaillées du chiffres d'affaires réalisées annuellement - la liste de leurs clients qui dépassent les niveaux fixés par la loi 47-09". | Se référer à l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n°2.17.746 sur l'audit énergétique obligatoire et les organismes d'audit énergétique obligatoire qui précise que les consommateurs assujettis doivent déclarer leurs consommations énergétiques. | Proposition non retenue |
| | 19 Rajouter un paragraphe pour introduire un mécanisme rendant les ESCOs agréés en tant que guichets pour le traitement de cette situation : " Les ESCOs agréés par la tutelle du secteur et selon la liste à établir et à publier par le MTEDD joueront le rôle de guichets et de tiers de confiance pour réaliser les projets d'efficacité énergétique des sociétés précitées" | Ajouter au 3 ^{ème} alinéa de l'article 3 du projet de décret : « L'autorité gouvernementale chargée de la Transition énergétique tient à jour la liste des ESCO autorisées. Cette liste est publiée sur le site internet de ladite autorité. » | Proposition retenue |
| Article 5 du projet de décret | 20 Rajouter un mécanisme transitoire pour les projets d'efficacité énergétique lancés avec les collectivités territoriales et leurs groupements avant la prise de l'arrêté conjoint du MTEDD/Ministère de l'Intérieur au sujet de l'application des dispositions de l'article 7 de la loi 47-09 relativement aux dites collectivités territoriales et groupements. | Ce projet de décret renvoie à un arrêté conjoint avec le Ministère de l'Intérieur qui fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi 47-09 en ce qui concerne les collectivités territoriales et groupements | Proposition non retenue |
| | 21 Rajouter la référence à l'article 4 de la loi 47-09 parallèlement à celle de l'article 7 eu égard à l'existence de l'obligation pour les démembrements de l'Etat de réaliser des projets d'efficacité énergétique dans ledit article 4. | Un projet de décret traitant de l'article 4 de la loi 47-09 a été élaboré et transmis aux départements ministériels concernés. | Proposition non retenue |
| Généralités du Cahier des charges | 22 Il faudra alléger les critères d'obtention des agréments en baissant les seuils minimaux d'exigibilité. | Le cahier des charges ne prévoit pas de seuils | Proposition non retenue |
| | 23 Il faut prévoir une étape supplémentaire relative à la valorisation et à la conversion des actions mises en place en matière de crédit Carbone afin sensibiliser les acteurs économiques nationaux sur l'intérêt de l'efficacité énergétique dans un contexte où le prix du KWH au Maroc est toujours plafonné à une valeur qui rend difficilement rentables les importants investissements à réaliser. | Hors champ | Proposition non retenue |
| | 24 Le projet ne traite que de l'efficacité énergétique et ne traite pas le cas d'une ESCO qui finance des projets d'énergie renouvelable en autoconsommation. | Conformément au point 4 du premier article de la loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique qui définit les Entreprises de services énergétiques comme suit : toute personne morale qui s'engage vis-à-vis d'un établissement consommateur d'énergie à : | Proposition non retenue |
| | 25 Une entreprise de service énergétique ne traite pas que les projets d'efficacité énergétique. | | |
| | 26 La notion d'Entreprise d'Efficacité Energétique doit être clairement définie dans le décret. Proposition de définition : une Entreprise d'Efficacité | | |

| | | | |
|---------------------------------|---|---|-------------------------|
| | Energétique est une entreprise spécialisée dans la fourniture de services et de solutions visant à optimiser l'utilisation de l'énergie et à réduire les coûts énergétiques pour ses clients. La notion de réduction des couts nous semble primordiale dans la définition. | <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie ; - Préparer un projet qui réalise des économies d'énergies et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement ; - Garantir l'efficacité du projet dans le domaine de l'économie d'énergie. | |
| | 27 Un cahier de charge type doit être annexé au décret pour guider les ESCO à avoir un CPS minimal (voir exemple ci-dessous). | Le cahier de charges annexé au projet de décret englobe les principaux axes, exigences et obligations à considérer par l'ESCO pour garantir la qualité de service énergétique requise. | Proposition non retenue |
| | 28 A mettre en annexe dans le projet de décret Cahier des charges type pour un contrat de service énergétique 1. Introduction 1.1 Objectif du Cahier des Charges 1.2 Contexte du Projet 1.3 Portée du Contrat 2. Description du Projet 2.1 Description générale du projet 2.2 Objectifs et attentes du client 2.3 Description des services énergétiques requis 3. Responsabilités du Prestataire de Services Énergétiques (PSE) 3.1 Responsabilités générales 3.2 Analyse initiale de la consommation énergétique 3.3 Mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique 3.4 Suivi et gestion continue des performances énergétiques 3.5 Formation et sensibilisation du personnel 3.6 Reporting et communication régulière avec le client 4. Obligations du Client 4.1 Fourniture des données de consommation énergétique 4.2 Accès aux installations et équipements nécessaires 4.3 Collaboration avec le PSE pour la mise en œuvre des solutions 5. Méthodologie de Travail 5.1 Étapes du projet 5.2 Calendrier prévisionnel 5.3 Méthodologie d'analyse et d'évaluation des solutions 5.4 Méthodes de mesure et de vérification des économies d'énergie 6. Critères de Performance 6.1 Objectifs de performance énergétique 6.2 Méthodes de calcul des économies d'énergie 6.3 Pénalités et incitations liées à la performance 7. Conditions Financières 7.1 Structure des paiements 7.2 Mécanismes de partage des économies d'énergie 7.3 Modalités de règlement des litiges 8. Qualifications et Expérience Requises 8.1 Compétences et certifications du PSE 8.2 Références de projets similaires 8.3 Composition de l'équipe projet 9. Sécurité et Environnement 9.1 Mesures de sécurité sur le site 9.2 Conformité environnementale des solutions proposées 10. Assurance Qualité 10.1 Processus d'assurance qualité du PSE 10.2 Méthodes de suivi et d'évaluation de la qualité des services 11. Propriété Intellectuelle 11.1 Propriété des données collectées et des solutions développées 11.2 Droits d'utilisation et de reproduction des résultats du projet 12. Clauses Générales 12.1 Confidentialité 12.2 Résiliation du contrat 12.3 Force majeure 12.4 Loi applicable et juridiction compétente 13. Annexes 13.1 Documents techniques complémentaires 13.2 Modèles de rapport de suivi 13.3 Glossaire des termes techniques | Pour les autres aspects, le client et l'ESCO peuvent les contractualiser. | |
| Article 2 du Cahier des charges | 29 Rajouter "garantis" à la définition de l'étude technique et économique à qualité d'investissement au niveau du premier Bullet point 1 (-L'engagement dans le cadre du projet d'efficacité énergétique de risques identifiés/calculés et garantis moyennant la garantie de l'économie d'énergie annoncée au client dans le cadre du contrat d'efficacité énergétique). | La reformulation de l'article 6 du cahier des charges point conclusion de CPE : «Les parties peuvent contracter une assurance le cas échéant» | Proposition retenue |

| | | | |
|---------------------------------|---|--|-------------------------|
| Article 3 du Cahier des charges | 30 Merci de clarifier si (i) le critère technique 1 de l'article 3 paragraphe 1 a pour objectif que l'audit énergétique soit réalisé par des bureaux d'études externes (et le projet par l'ESCO), (ii) le critère 2 de l'article 3 paragraphe 2 a pour objectif que l'audit énergétique soit réalisé obligatoirement par l'ESCO par ses propres ressources. | Le décret n°2.17.746 relatif à l'audit énergétique obligatoire fixe notamment, les seuils réglementaires et les procédures à suivre . | Proposition non retenue |
| | 31 Amender le Paragraphe 2 pour ouvrir la possibilité à réaliser des études par des bureaux d'études externes et réaliser par l'ESCO des projets en découlant. | Les ESCOs autorisées en vertu dudit décret doivent satisfaire les exigences requises et garantir les économies escomptées | Proposition non retenue |
| | 32 Décaler le (2) à côté de deux études au lieu de la forme actuelle "(2) au cours des cinq (05) dernières années... ". | Proposition de forme retenue | Proposition retenue |
| | 33 Le seuil minimal de réalisation de 3 projets durant les 3 dernières années pour l'obtention de l'agrément reste discriminatoire pour les nouvelles entreprises. | Le premier alinéa de l'article 6 du projet de décret est reformulé comme suit : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du cahier des charges annexées au présent décret entrent en vigueur après l'expiration d'un délai de deux (2) ans , renouvelable une fois pour les projets de grande taille à compter de la date de publication du présent décret au <i>Bulletin Officiel</i> . de l'octroi de l'autorisation à l'entreprise de services énergétiques ». | Proposition retenue |
| | 34 Il faut rajouter un paragraphe relatif aux entités nouvelles, indiquant les conditions spécifiques applicables pour l'obtention dudit agrément ou de l'autorisation provisoire (ex : nombre d'audit réalisés...). | | |
| | 35 La définition de projet d'efficacité énergétique dans le premier paragraphe de l'article 3 n'est pas claire : est ce qu'il s'agit de CPE ou ça peut être une étude technique et économique ? De quel scope de projet parle-t-on ? | Tout projet conforme à la définition de l'efficacité énergétique, telle que précisée au niveau de la loi 47-09, est considéré comme projet d'efficacité énergétique. | Proposition non retenue |
| Article 4 du Cahier des charges | 36 Prévoir la possibilité d'avoir un ingénieur au lieu d'un technicien et non le contraire. | Ajout au niveau du 2 ^{ème} alinéa de l'article 4 : un ingénieur et/ou un technicien possédant les compétences nécessaires pour opérer des appareils de mesurage électrique et thermique | Proposition retenue |
| Article 5 du Cahier des charges | 37 Merci de noter que l'attestation de régularité fiscale habituellement utilisée pour les marchés publics se nomme en arabe : " شهادة التسوية الوضعية الضريبية ", et non pas " شهادة الوضعية الجبائية القانونية ". | La reformulation proposée : sont en situation fiscale régulière; | Proposition retenue |
| | 38 Rajouter l'existence de contrats de services conclus parallèlement à la troisième condition d'existence de ressources matérielles suffisantes pour réaliser l'activité de l'ESCO. | La loi 47-09 relative à l'Efficacité Energétique prévoit que le demandeur d'autorisation doit disposer notamment des moyens matériels pour exercer l'activité d'ESCO | Proposition non retenue |
| | 39 Pourquoi spécifier les opérations d'étalonnage et dans le cas où la société soustraite ces opérations ? | La reformulation est la suivante : Un certificat relatif au calibrage des instruments nécessaires pour l'exercice de ses activités sera effectué par un organisme d'étalonnage selon la réglementation en vigueur. | Proposition retenue |
| | 40 Il est essentiel de préciser le processus commercial associé à la procédure décrite dans cet article. Une définition claire nous permettra de comprendre les | Le processus commercial associé à la procédure est décrit au niveau des CPE | Proposition non retenue |

| | | | |
|---------------------------------|--|---|-------------------------|
| | responsabilités des parties et facilitera une mise en œuvre harmonieuse du décret. | | |
| | 41 Intégrer les assurances relatives aux installations et solutions pour la bonne exécution des contrats (côté client/ESCO), dépendamment du type CPE à signer. | Cette disposition fera objet des clauses du CPE en commun accord entre le client et l'ESCO | Proposition non retenue |
| Article 6 du Cahier des charges | 42 Rajouter la référence aux entreprises ayant pour obligation de réaliser des projets d'efficacité énergétique par leur détermination dans le cadre de l'audit obligatoire et le mécanisme de détection précisé plus haut à l'article 4 du décret. | La réalisation d'audit énergétique est régit par le décret n°2.17.746 relatif à l'audit énergétique obligatoire fixe dans le titre III, les processus et modalités de réalisation de l'audit énergétique obligatoire. | Proposition non retenue |
| | 43 Rajouter l'obligation de signer concomitamment au CPE des contrats d'assurance côté Client et côté ESCO. | Ces clauses sont à prévoir dans le contrat Client/ESCO | Proposition non retenue |
| | 44 Rajout d'une étape dans les obligations de l'ESCO relative à l'exploitation et la maintenance. | | |
| Article 8 du Cahier des charges | 45 Il faut rajouter l'option de valeur résiduelle payable par le Client à l'ESCO pour la partie de l'investissement non amorti. | Ces clauses sont à prévoir dans le contrat Client/ESCO. Reformulation proposée : Le CPE doit également stipuler que Tout solde de la valeur du projet investi par l'ESCO qui n'a pas été remboursé au terme de la période de garantie sera régit par des stipulations contractuelles à agréer par les parties. est à la charge de l'ESCO. | Proposition retenue |
| | 46 La responsabilité entre l'entreprise EE et le client doit être partagée et déterminée conformément aux clauses contractuelles qui seront mise en place y compris la limite batterie de chaque partie prenante (financière – juridique - technique...). | Le partage des économies est effectivement selon les clauses contractuelles et en fonction du type de contrat. Le projet de décret précise que Le CPE spécifie le début de la période de garantie des économies d'énergie ainsi que la nature de la garantie de performance selon le type du CPE. | Proposition non retenue |
| | 47 Les conditions de règlement et de facturation doivent restées objet de négociation (contractuel) selon le type et la grandeur du projet. | Ces clauses sont à prévoir dans le contrat Client/ESCO | Proposition non retenue |
| | 48 Rajout d'un paragraphe (article 8) qui stipule que le CPE doit contenir des garanties qui couvrent les pénalités de non atteinte des économies (possible d'y répondre à travers une assurance peut-être ?). | Ces clauses sont à prévoir dans le contrat Client/ESCO | Proposition non retenue |
| | 49 Quant à la périodicité de la facturation, il est essentiel de réévaluer l'approche actuelle qui privilégie des intervalles semestriels ou annuels. Nous suggérons la mise en place de redevances trimestrielles pour une meilleure gestion des flux de trésorerie et des prévisions budgétaires. Cette fréquence pourrait également améliorer la relation client en proposant une meilleure flexibilité pour les clients et une gestion de la trésorerie plus efficace. | La périodicité de 6 mois ou 1 année est à décider entre le client et l'ESCO | Proposition non retenue |

| | | | |
|----------------------------------|---|---|-------------------------|
| Article 9 du Cahier des charges | 50 L'obligation d'arbitrage ou de médiation conventionnelle instituée au titre du présent décret et à rajouter dans les termes et conditions des CPE n'est pas compatible avec le droit Marocain qui laisse la liberté de recourir aux forums que les parties décideraient librement sans contrainte. En d'autres termes, le recours aux tribunaux nationaux ou à des instances d'arbitrage (Institutionnel, Ad hoc ou Intra-groupe) doit rester ouvert aux parties conformément aux dispositions de l'article 230 du Dahir portant code des droits et obligations au Royaume du Maroc (instituant le principe que le Contrat est la loi des Parties) . | La reformulation proposée : Le CPE spécifie les modes de règlement des litiges qui pourraient survenir entre le client et l'ESCO, en privilégiant le recours à l'arbitrage et la médiation conventionnelle » | Proposition retenue |
| Article 10 du Cahier des charges | 51 Ouvrir la possibilité de profiter selon un Fast-Track des soldes de taxe liée à la formation payée à la CNSS/OFPPT par les clients et utilisable dans le cadre des contrats spéciaux de formation. | Les modalités sont à fixer entre Client et ESCO. Pour garantir une bonne utilisation des équipements, l'ESCO s'engage à assurer la formation du personnel exploitant l'équipement en question. | Proposition non retenue |
| Article 12 du Cahier des charges | 52 Exclure les bailleurs de fonds de la nécessité d'obtenir des agréments même lorsqu'ils signent des contrats CPE, à condition de signer des contrats en Back to Back avec des ESCOs agréés. | Les institutions fournissant le financement sont exclues d'avoir les autorisations. Aussi, ces dernières ont le droit de conclure des contrats de financement pour la mise en œuvre des contrats de performance énergétique. Il n'est pas nécessaire de le signaler au niveau de ce texte réglementaire. | Proposition non retenue |
| Annexe | 53 Modèle d'attestation sur l'honneur Attestation sur l'honneur A supprimer la référence à la CNSS et à amender par Organismes de prévoyance et de retraite. | La reformulation proposée : Est affiliée à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale. | Proposition retenue : |
| | 54 A supprimer la référence au décret 2-20-1090 et à modifier par le numéro 2-24-153. | | Proposition retenue |
| | 55 Amender la mention de signature en rajoutant "Signature et cachet de la société demandant l'agrément d'exercice de l'activité d'ESCO" au lieu de "Signature et cachet de la société demandant l'agrément d'ESCO". | | Proposition retenue |